

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le code des communes et notamment l'article L. 131-2,

VOIRIE
Règlementation Générale
Implantation Grues à Tour

Vu le décret 47-1592 du 23 août 1947 modifié par le décret 50-1121 du 9 septembre 1950, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges,

Dispositions permanentes

Vu l'arrêté du 14 novembre 1962 portant sur la mise en service de grues à tour démontables conformes aux normes homologuées NF.E.52.081 et NF.E. 52.082

Vu le décret 65-48 du 8 juin 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 portant homologation et mise en application obligatoire des normes NF.E. 52.081 et NF.E. 52.082

Considérant l'instruction technique du 9 juillet 1987 (Affaires Sociales et de l'Emploi) relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les actions interfèrent,

Considérant la recommandation du 18 novembre 1987 relative à la prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol de zones sensibles (adoptée par le Comité Technique National des Industries du BTP),

Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu le décret 92-767 du 29 juillet 1992 modifié par le décret 94-1217 du 29 décembre 1994, relatif à la sécurité, aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail visés à l'article R 233-33 du Code du Travail,

Vu le décret 93-41 du 11 janvier 1993, relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du Code du Travail,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R 233-11, R 233-11-1, R 233-11-2 et R 235-5,

Vu l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de poste de travail ou le transport en élévation de personne,

REÇU À LA PREFECTURE
CHARENTE - MARITIME

Considérant que l'implantation des engins de levage sur le territoire de la Ville de LA ROCHELLE nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur tout le territoire de la commune, il est interdit, sans avoir obtenu les autorisations préalables, de faire établir ou de faire fonctionner, tout appareil de levage mu mécaniquement du type grue à tour (démontable ou à montage rapide repliable ou télescopique).

Les autorisations de mise en place et de mise en service des appareils de cette nature sont délivrées par le Maire dans les conditions fixées par le présent arrêté. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux droits des tiers.

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la nature du sol de fondation.

ARTICLE 2 : Autorisation de mise en place

Afin d'obtenir l'autorisation de mis en place d'un engin de levage tel que défini dans l'article 1er, le pétitionnaire doit remplir le formulaire de demande qu'il retirera auprès du service municipal de la Voirie et auquel seront jointes les pièces et renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande et les coordonnées de la ou des personnes à contacter,
- la description de l'ouvrage à construire, nom et adresse du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre,
- la présence éventuelle d'engin de levage en service à proximité du chantier,
- les autorisations demandées et/ou obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur ce même chantier,
- une notice technique de l'appareil indiquant
 - sa marque,
 - son type,
 - ses dimensions
- un plan de situation des lieux d'implantation (extrait cadastral) portant figuration :
 - de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et des éventuels déplacements,
 - de son périmètre de survol,
 - de son périmètre extrême des risques de chute dont le rayon correspond à la hauteur du fût cumulé à la longueur de la flèche,
 - de l'ensemble des propriétés incluses dans ces périmètres,
 - éventuellement, de l'emplacement des lignes électriques ou de télécommunications aériennes existant dans le voisinage.
- un plan de masse du chantier portant notamment figuration :
 - de l'implantation de la clôture et de ses caractéristiques (nature et hauteur),
 - des différents accès, aires de livraison et stockage des matériaux,
 - du plan masse de la construction,

REÇU A LA PRÉFECTURE

23 AOUT 1995

CHARENTE - MARITIME

- de l'emplacement de la grue et de son emprise au sol et de ses éventuels déplacements,
- du périmètre extrême de la (ou des) zones survolées par les charges,
- les références de la police d'assurance couvrant les dommages, de quelque nature qu'ils soient susceptibles d'être causés par la chute, soit de la grue elle-même, soit de l'un de ses éléments ou des matériaux portés.
- l'indication de la date prévue de mise en service et durée prévisionnelle de l'autorisation demandée,

ARTICLE 3 : Autorisation de mise en service

L'autorisation de mise en service ne peut être accordée que sous réserve de l'observation par l'entreprise des dispositions prévues notamment par décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 9 septembre 1950, décret n°65-48 du 8 janvier 1965 en ce qui concerne les épreuves de vérification initiale.

A cet effet, l'entrepreneur adressera à la Mairie, dès la vérification effectuée, une photocopie du certificat d'essai réalisé par un organisme officiel dûment habilité ou par l'entreprise si elle est elle-même habilitée.

De plus il devra être présenté sur place sur toute réquisition des services municipaux le carnet ou registre de contrôle de l'engin de levage où figurera le rapport de vérification produit par l'organisme officiel dûment habilité.

ARTICLE 4 : Montage et fonctionnement de l'appareil

L'entrepreneur doit se conformer, tant en ce qui concerne le montage de l'appareil que son fonctionnement aux prescriptions fixées notamment par :

- le décret 471592 du 23 août 1947 modifié par le décret 501121 du 9 septembre 1950,
- le décret du 8 juin 1965,
- l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
- la Norme NF.E.52081 d'octobre 1975 et en particulier l'article 222 faisant apparaître la notion de l'action du vent, et l'article 222-1 concernant la limite de service de l'engin en exploitation (vent 72km/h),
- le décret 92767 du 29 juillet 1992 modifié par le décret 94-1217 du 29 décembre 1994,
- l'article du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges,
- le Code du Travail en particulier les articles R 233-11, R 233-11-1, R 233-11-2 et R 235-5.

ARTICLE 5 : Survol par les charges - contrepoids

- Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée pour le chantier, est interdit.

En cas d'impossibilités, liées en particulier à l'approvisionnement du chantier, une demande d'autorisation exceptionnelle de survol ou de surplomb par les charges de voies ouvertes à la circulation publique, devra être faite par l'entrepreneur auprès des services municipaux.

Des dispositions supplémentaires pour garantir la sécurité dans la zone survolée, pourront alors être prescrites et devront obligatoirement être appliquées par l'entrepreneur.

- Le contrepoids de l'appareil sera soit en cage soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche lorsque celle-ci pourra survoler toute zone située hors de l'emprise autorisée pour le chantier.



- A chaque arrêt prolongé de l'utilisation de la grue, le chariot devra être obligatoirement ramené au plus près de la tour, et la flèche mise en girouette.

ARTICLE 6 : Zone d'interférence

Dans le cas où plusieurs engins de levage sont installés sur le chantier, les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi et aux recommandations du 18 novembre 1987 adoptées par le Comité Technique National des Industries du BTP, relatives aux risques engendrés par le recoupement des zones d'actions des engins de levage (ou le survol des zones sensibles ou interdites).

ARTICLE 7 : Il conviendra, lorsqu'un engin de levage sera appelé à s'installer aux abords de l'aéroport de se conformer aux instructions spéciales selon l'emplacement, la hauteur et la durée de l'installation de l'engin, afin de mettre en place, si nécessaire, un balisage spécifique demandé par le commandant de l'aéroport après consultation.

ARTICLE 8 : Conduite des engins : habilitation obligatoire

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée à l'engin de levage qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Répression des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner, voire d'une obligation de démontage immédiat - en cas d'urgence - en application des pouvoirs de police du Maire Article L 131-2 du Code des Communes.

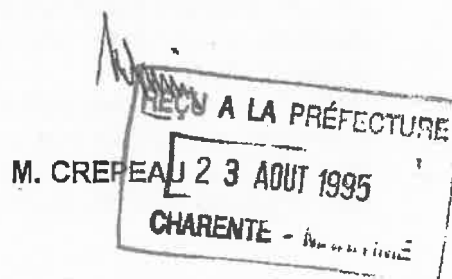
ARTICLE 10: Décharge de responsabilité

Tout accident résultant du non respect du présent arrêté exonère la Ville de La Rochelle, ses représentants et préposés de toute responsabilité.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 1er septembre 1995.

LA ROCHELLE, le 10 août 1995

LE MAIRE,



Arrêté du Maire du 1er Septembre 1995

Service Voirie
25 Quai Maubec
17086 La Rochelle Cedex 02
Tél : 46.51.50.65
Fax : 46.51.50.77

ENTREPRISE

Nom :
Adresse :
Tél : Fax :

Description de l'ouvrage :
Adresse du chantier :
Nom et adresse Maître d'Ouvrage :
Nom et adresse Maître d'Oeuvre :
Délai du chantier :

Type de (ou des) grue(s) : Marque :

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné :

- * Certifie exacts les renseignements contenus dans la présente demande,
- * Certifie que le choix des caractéristiques et les conditions d'installation de l'appareil sont adaptés pour toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation,
- * M'engage dès la vérification effectuée à faire parvenir à l'Administration un exemplaire du certificat d'essai et à effectuer sans délai les interventions qui y sont consignées et qui pourraient avoir des conséquences graves en ce qui concerne la sécurité,
- * Reconnaiss ne pouvoir prétendre à aucun recours contre la Ville dans le cas d'accidents survenus aux tiers par suite d'une fausse manoeuvre de l'appareil, de son effondrement sur la voie publique ou de la chute sur celle-ci de tout objet, organe ou matériau,
- * Déclare que je me conformerai à l'arrêté municipal en ma possession.

Date de dépôt : Signature :

DECISIONS

INSTALLATION	MISE EN SERVICE
FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE <input type="checkbox"/>	FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE <input type="checkbox"/>
Observations/Motifs :	Observations/Motifs :
Date : Cachet :	Date : Cachet :

MISE EN SERVICE

L'Administration n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public.

En conséquence :

- 1) L'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- 2) L'Inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations.
- 3) L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces observations.
- 4) L'entreprise avertit par écrit le Service Voirie de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- 5) L'entreprise peut alors mettre sa grue en service.
- 6) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir aux observations mettant en cause la sécurité du public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

**UN PLAN DU CADASTRE DOIT ETRE JOINT
OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER**

Ce plan doit comporter :

- L'emplacement de la grue et de son emprise au sol et des éventuels déplacements,
- Le périmètre extrême de la (ou des) zone(s) survolée(s) par les charges,
- Le périmètre extrême des risques de chute dont le rayon correspond à la hauteur du fût cumulé à la longueur de la flèche,
- L'ensemble des propriétés incluses dans ces périmètres,
- Eventuellement, l'emplacement des lignes électriques ou de télécommunications aériennes existant dans le voisinage,
- L'implantation de la clôture et de ses caractéristiques,
- Les différents accès, aires de livraison et stockage des matériaux,
- La masse de la construction.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
SERA RETOURNE**

